

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS507

AMENDEMENT

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Si la personne bénéficie déjà d'un accompagnement et de soins palliatifs, il s'assure que cette prise en charge est effective, suffisante et satisfaisante, notamment en matière de prise en charge de la douleur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui s'appuie sur des remarques formulées par France Assos Santé, vise à préciser que le médecin devra s'assurer qu'au cas où la personne bénéficie déjà d'un accompagnement et de soins palliatifs, ces derniers sont suffisants et satisfaisants notamment du point de vue de la prise en charge de la douleur.